



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SEPTEMBRE 2011

PUBLIE LE 18 OCTOBRE 2011

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2011248-0027 - ARRETE ARS LR N ° 2011-1299 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Lézignan pour l'exercice 2011	1
Arrêté N °2011248-0028 - ARRETE ARS LR N ° 2011-1246 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Castelnaudary pour l'exercice 2011	4
Arrêté N °2011248-0029 - ARRETE ARS LR N ° 2011-1248 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Port la Nouvelle pour l'exercice 2011	7
Arrêté N °2011248-0030 - ARRETE ARS LR N ° 2011-1247 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD el au SSIAD du centre hospitalier de Narbonne pour l'exercice 2011	10
Arrêté N °2011249-0008 - ARRETE ARS LR N °2011-1297 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Centre de Séjour du Pont Vieux» et à l'EHPAD « Iéna» du centre hospitalier de Carcassonne pour l'exercice 2011	13
Arrêté N °2011249-0009 - ARRETE ARS LR N ° 2011-1298 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable aux l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Limoux pour l'exercice 2011	16
Arrêté N °2011265-0006 - Arrêté N °2011-1425 modifiant l'arrêté N °2011-1810 modifié , portant composition de la Conférence de Territoire de Santé de L'Aude.	20
Arrêté N °2011266-0018 - Arrêté DUP protection de la source communale de Saint Martin Lys	21
Arrêté N °2011244-0014 - ARRETE ARS LR /2011-1213 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mulfi- sites exploité par la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOD'OC à CARCASSONNE (Aude) en modifiant l'arrêté ARS LR / 2011-245	33
Arrêté N °2011245-0003 - arrêté préfectoral portant sur le danger sanitaire ponctuel et travaux d'office portant sur l'immeuble sis 17 rue Auber à NARBONNE (11100)	36
Arrêté N °2011256-0008 - Arrêté ARS LR 2011-1325 portant agrément d'une entreprise de transports aériens pour effectuer des transports sanitaires: Société I- JET de Narbonne	38
Arrêté N °2011258-0018 - ARRETE RELATIF A UNE SITUATION DE DANGER SANITAIRE PONCTUEL DANS LE LOGEMENT SIS AU 1, IMPASSE.DES..... RITOURNELLES - 11260 FA	40
Arrêté N °2011259-0019 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1345 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2011 du Centre Hospitalier de Carcassonne	42

Arrêté N °2011259-0020 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1346 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2011 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	45
Arrêté N °2011259-0021 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1347 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2011 du Centre Hospitalier de Narbonne	48
Arrêté N °2011259-0022 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1348 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2011 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	51

DDCSPP 11

Arrêté N °2011206-0004 - Arrêté abrogeant l'arrêté N ° 2011130-0015 du 30 mai 2011 fixant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2011 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " La Passerelle " géré par l'Association Départementale d'Aide	54
Arrêté N °2011206-0006 - Arrêté abrogeant l'arrêté n ° 2011131-0005 du 30 mai 2011 fixant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2011 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " AGAPÉ " géré par l'Association Aude Urgence Accueil	57
Arrêté N °2011250-0018 - Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2011 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Carcassonne géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques	60
Arrêté N °2011250-0019 - Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2011 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de LAGRASSE géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques	63
Arrêté N °2011251-0001 - Arrêté rectificatif (ressort tribunal) portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs- Mme FLORIN	66
Arrêté N °2011251-0002 - Arrêté rectificatif (ressort tribunal) portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs - Mme ARCHILLA	72
Arrêté N °2011258-0004 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs - Mme MAGADOUX	75
Arrêté N °2011262-0012 - Arrêté préfectoral n ° 11-979 JS portant agrément d'une association sportive	77
Arrêté N °2011263-0024 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2010-11-4270 du 8 décembre 2010 accordant la médaille de bronze de la jeunesse et des sports pour la promotion du 1er janvier 2011	78
Arrêté N °2011264-0001 - Arrêté portant agrément pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs Mme GIL	80
Arrêté N °2011264-0002 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs M.MARTIN Jean- Louis	82

Arrêté N °2011264-0011 - Arrêté Préfectoral attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire	84
---	----

DDTM 11

Autres

Arrêté N °2011256-0004 - AP prescrivant l'ouverture de l'E.P. relative à la révision du PPRi de l'Argent Double pour la commune d'Azille.	85
Arrêté N °2011264-0012 - Arrêté n ° 2011264-0012 relatif à la modification de la durée de la concession de la base de pêche au profit de la commune de Bages	88

SEADR

Arrêté N °2011245-0012 - Demande d'autorisation d'exploiter	89
Arrêté N °2011245-0013 - Demande d'autorisation d'exploiter	91
Arrêté N °2011245-0014 - Demande d'autorisation d'exploiter	93
Arrêté N °2011245-0015 - Demande d'autorisation d'exploiter	95
Arrêté N °2011245-0016 - Demande d'autorisation d'exploiter	97
Arrêté N °2011245-0017 - Demande d'autorisation d'exploiter	99
Arrêté N °2011245-0018 - Demande d'autorisation d'exploiter	101
Arrêté N °2011245-0019 - Demande d'autorisation d'exploiter	103
Arrêté N °2011245-0020 - Demande d'autorisation d'exploiter	105
Arrêté N °2011245-0021 - Demande d'autorisation d'exploiter	107
Arrêté N °2011245-0022 - Demande d'autorisation d'exploiter	109
Arrêté N °2011245-0023 - Demande d'autorisation d'exploiter	111
Arrêté N °2011245-0024 - Demande d'autorisation d'exploiter	113
Arrêté N °2011245-0025 - Demande d'autorisation d'exploiter	115
Arrêté N °2011245-0026 - Demande d'autorisation d'exploiter	117
Arrêté N °2011245-0027 - Demande d'autorisation d'exploiter	119
Arrêté N °2011245-0028 - Demande d'autorisation d'exploiter	121
Arrêté N °2011245-0029 - Demande d'autorisation d'exploiter	123
Arrêté N °2011265-0004 - Demande d'autorisation d'exploiter	125
Arrêté N °2011265-0005 - Demande d'autorisation d'exploiter	127

SEMA

Arrêté N °2011241-0004 - arrêté préfectoral portant agrément de la Société Assainissement Occitan réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique	129
Arrêté N °2011243-0007 - Arrêté préfectoral portant transfert de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 3 juillet 1997 relatif à l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de l'Orbiel pour l'utilisation de l'usine hydroélectrique de Lacoste située sur la commune de Miraval Cabardès	132
Arrêté N °2011256-0002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de Laure Minervoises	134

Arrêté N °2011262-0002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la Cave de la Malepère à Arzens de réaliser des travaux de sauvegarde et de remise en état du milieu aquatique, suite à un incident ayant généré une pollution	139
---	-----

SUEDT

Arrêté N °2011258-0010 - Arrêté n ° 2011258-0010 portant demande de captures définitives à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L.411-1 et L.412-2 du code de l'Environnement.	141
Arrêté N °2011262-0001 - Arrêté n °2011262-0001 relatif à autorisation capture, transport et détention d'espèces d'oiseaux protégées en vue de relâcher dans le milieu naturel	143
Arrêté N °2011262-0005 - ARRETE N ° 2011262-0005 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 - zone de protection spéciale FR 9112008 des « Corbières orientales »	147
Arrêté N °2011263-0004 - modifiant l'arrêté 2010-11-2930 approuvant une modification de l'annexe 3 au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique concernant le Plan de gestion départemental sanglier	149
Arrêté N °2011263-0020 - portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude pour l'encaissement des redevances du permis de chasse.	150
Arrêté N °2011264-0003 - Arrêté portant agrément de l'association intercommunale de chasse du SOU	152
Arrêté N °2011269-0001 - Raccordement producteur BT M. VELAND	153
Arrêté N °2011272-0007 - Alimentation BT TJ Centre Psychiatrique ASM Narbonne ZI La Coupe St Hippolyte	156
Arrêté N °2011224-0014 - AP d'approbation du PPRif de la Cavayère sur la commune de Carcassonne.	159
Arrêté N °2011224-0015 - AP d'approbation du PPRif de la Cavayère sur la commune de Palaja.	161
Arrêté N °2011224-0016 - AP d'approbation du PPRif de la Cavayère sur la commune de Fonties d'Aude.	163
Arrêté N °2011224-0017 - AP d'approbation du PPRif de la Cavayère sur la commune de Montirat.	165
Arrêté N °2011237-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2011237-0001 portant autorisation d'aliénation de logements HLM à la résidence Les Saule à Narbonne	167
Arrêté N °2011249-0005 - Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A9.	169

DIRECCTE

DIRECCTE 11

Arrêté N °2011242-0003 - arrêté portant retrait de l'agrément simple n ° 2008-11-4032 d'un organisme de services aux personnes "EURL BRILLO 2AD" - 4, rue Félix Aldy - 11100 Narbonne	172
---	-----

Arrêté N °2011248-0001 - arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes "MARIE SERVICE 11" - 18, rue La paichero - 11250 Leuc	174
Arrêté N °2011248-0002 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes "HUTNIK Mylenka" - 11, vertu rive d'Aude - 11120 SAINT- MARCEL	176
Arrêté N °2011269-0004 - Arrêté portant agrément simple de services aux personnes "Madame Arnaud Landes Nathalie" 8, rue JJ Rousseau - appt 12- 11000 Carcassonne	178
Arrêté N °2011273-0003 - arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société SCOP DATA - 2, rue J. Cugnot - 11000 Carcassonne	180

DREAL

UT 11

Arrêté N °2011017-0007 - Arrêté préfectoral n ° 2011017-0007 imposant des mesures d'urgence au Conservatoire du Littoral pour son transformateur sur la commune de LAPALME	182
Arrêté N °2011207-0007 - Arrêté préfectoral n ° 2011207-0007 mettant en demeure l'Hôpital A. Gayraud - Route de St Hilaire à CARCASSONNE de respecter les termes de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 «Réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes»	185
Arrêté N °2011229-0002 - Arrêté préfectoral n °2011229-0002 actualisant le classement des établissements concernés par la nouvelle nomenclature "déchets"	187
Arrêté N °2011250-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2011250-0003 portant déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes des travaux de modification du branchement DN100 et la reconstruction du poste de distribution et de détente GrDF de Limoux	190
Arrêté N °2011250-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2011250-0004 autorisant la construction et l'exploitation de canalisation de transport de gaz naturel, la modification du branchement DN100 et la reconstruction du poste de distribution et de détente GrDF de Limoux	192

ONF

Arrêté N °2011206-0007 - Arrêté relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Puilaurens- Lapradelle	196
--	-----

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2011182-0002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2010-11-3972 du 28 décembre 2010 relatif à la dissolution du syndicat d'électrification de Vignevieille	206
Arrêté N °2011242-0019 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - M. Hervé MATEU	208

Arrêté N °2011250-0005 - arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL JP GAUBERT ET FILS - DURBAN	210
Arrêté N °2011250-0006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2010-11-2846 du 16 août 2010 nommant M.Simon Barreda régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - commune de Barbaira	212
Arrêté N °2011250-0020 - Décision n °3/2011 du 7 septembre 2011 portant délégation de signature Directeur inter régional à la direction inter régionale des services pénitentiaires de Toulouse	214
Arrêté N °2011255-0006 - Arrêté préfectoral portant modification du nom de CAC	219
Arrêté N °2011258-0005 - déclarant d utilité publique le projet d allongement du raccordement ferroviaire de Narbonne par Réseau Ferré de France (RFF)et l acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation, et emportant la mise en compatibilité du plan local d urbanisme de la ville de Narbonne	220
Arrêté N °2011265-0003 - ARRETE ARS LR N ° 2011-1369 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD du centre hospitalier de Limoux pour l'exercice 2011 suite à la création d'une UHR	222
Arrêté N °2011272-0008 - arrêté préfectoral portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL NOVELLO Carcassonne	225
Autre - Arrêté du 22 juin 2011 relatif à la reconnaissance d' une organisation de producteurs dam le secteur forestier (COSYLVA)	227
pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX	
Arrêté N °2011255-0001 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Sault	228
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE	
Arrêté N °2011270-0003 - calendrier annuel des sessions des examens de la capacité professionnelle de conducteur de taxi, session 2012	230

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2011-1299

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Lézignan pour l'exercice 2011

N° FINESS EHPAD 110780103

N° FINESS SSIAD 110791365

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (rectificatif) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2011- 608 du 11 avril 2011 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 22 juillet 2011 ;

Considérant la réponse électronique formulée par le directeur du centre hospitalier de Lézignan 1^{er} septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD et du SSIAD du centre hospitalier de Lézignan sont autorisées comme suit :

- EHPAD -

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Titre I</u> Dépenses de personnel	2 114 359,72 €	2 357 320,17 €
	<u>Titre II</u> Dépenses médicales	203 699,45 €	
	<u>Titre III</u> Dépenses hôtelières générales	28 826,00 €	
	<u>Titre IV</u> Amortissements, frais financiers	10 435,00 €	
RECETTES	<u>Titre I</u> Produits de la tarification	2 357 320,17 €	2 357 320,17 €
	<u>Titre II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Titre III</u>		

- SSIAD -

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Titre I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	155 000,00 €	1 087 246,34 €
	<u>Titre II</u> Dépenses afférentes au personnel	882 246,34 €	
	<u>Titre III</u> Dépenses afférentes à la structure	50 000,00 €	
RECETTES	<u>Titre I</u> Produits de la tarification	1 087 246,34 €	1 087 246,34 €
	<u>Titre II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Titre III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2011, les forfaits soins de l'EHPAD et du SSIAD du centre hospitalier de Lézignan sont fixés à

- EHPAD : **2 357 320,17 €**
- SSIAD : **1 087 246,34 €**

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon, et du département de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

- 5 SEP. 2011

Fait à Carcassonne, le

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude,



Le Délégué territorial de l'Aude

Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2011-1246

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Castelnaudary pour l'exercice 2011

N° FINESS EHPAD 110787314

N° FINESS SSIAD 110004579

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (rectificatif) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2011- 608 du 11 avril 2011 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 22 juillet 2011 ;

Considérant la réponse formulée par le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary transmis le 27 juillet 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD et du SSIAD du centre hospitalier de Castelnaudary sont autorisées comme suit

- EHPAD :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Titre I</u> Dépenses de personnel	1 038 559,04 €	1 245 918,73 €
	<u>Titre II</u> Dépenses médicales	182 799,33 €	
	<u>Titre III</u> Dépenses hôtelières générales	1 166,70 €	
	<u>Titre IV</u> Amortissements, frais financiers	23 393,66 €	
RECETTES	<u>Titre I</u> Produits de la tarification	1 245 918,73 €	1 245 918,73 €
	<u>Titre II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Titre III</u>		

- SSIAD

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Titre I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	75 406,00 €	705 385,03 €
	<u>Titre II</u> Dépenses afférentes au personnel	597 780,03 €	
	<u>Titre III</u> Dépenses afférentes à la structure	32 199,00 €	
RECETTES	<u>Titre I</u> Produits de la tarification	705 385,03 €	705 385,03 €
	<u>Titre II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Titre III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2011, les forfaits soins de l'EHPAD et du SSIAD du centre hospitalier de Castelnaudary sont fixés à

- EHPAD : **1 245 927,87 €**
- SSIAD : **705 385,03 €.**

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon, et du département de l'Aude

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

- 5 SEP. 2011

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,



Le Délégué territorial de l'Aude

Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2011-1248

Arrêté de l'Agence Régionale de Santé de l'Aude fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Port la Nouvelle pour l'exercice 2011

N° FINESS EHPAD 110005287 N° FINESS SSIAD 110791282

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 ~~à~~ L314-7 et R314-3 ~~à~~ R314-48 ,
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (rectificatif) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné ~~à~~ l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ,
- VU l'arrêté ARS LR / 2011- 608 du 11 avril 2011 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 22 juillet 2011 ,

Considérant la réponse formulée par le directeur du centre hospitalier de Port la Nouvelle le 27 juillet 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD et du SSIAD du centre hospitalier de Port la Nouvelle sont autorisées comme suit :

- EHPAD .

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Titre I</u> Dépenses de personnel	851 236,76 €	988 911,76 €
	<u>Titre II</u> Dépenses médicales	96 500,00 €	
	<u>Titre III</u> Dépenses hôtelières générales	16 175,00 €	
	<u>Titre IV</u> Amortissements, frais financiers	25 000,00 €	
RECETTES	<u>Titre I</u> Produits de la tarification	988 911,76 €	988 911,76 €
	<u>Titre II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Titre III</u>		

- SSIAD

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Titre I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	19 163,00 €	590 379,12 €
	<u>Titre II</u> Dépenses afférentes au personnel	556 577,12 €	
	<u>Titre III</u> Dépenses afférentes à la structure	14 639,00 €	
RECETTES	<u>Titre I</u> Produits de la tarification	590 379,12 €	590 379,12 €
	<u>Titre II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Titre III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2011, les forfaits soins de l'EHPAD et du SSIAD du centre hospitalier de Port la Nouvelle sont fixés à :

- EHPAD : **988 911,76 €**
- SSIAD : **590 379,12€.**

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon, et du département de l'Aude

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **- 5 SEP, 2011**

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude,



Le Délégué territorial de l'Aude

Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2011-1247

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Narbonne pour l'exercice 2011

N° FINESS EHPAD 110005006

N° FINESS SSIAD 110004389

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (rectificatif) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2011- 608 du 11 avril 2011 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

Considérant le courrier transmis le 27 octobre 2010 par lequel le directeur du centre hospitalier de Narbonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 22 juillet 2011 ;

Considérant la réponse formulée par le directeur du centre hospitalier de Narbonne le 3 août 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD et du SSIAD du centre hospitalier de Narbonne sont autorisées comme suit

- EHPAD

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Titre I</u> Dépenses de personnel	1 108 848,84 €	1 178 540,50 €
	<u>Titre II</u> Dépenses médicales	47 560,27 €	
	<u>Titre III</u> Dépenses hôtelières générales	13 844,61 €	
	<u>Titre IV</u> Amortissements, frais financiers	8 286,78 €	
	<u>Titre I</u> Produits de la tarification	1 178 540,50 €	
RECETTES	<u>Titre II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	1 178 540,50 €
	<u>Titre III</u>		

- SSIAD -

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Titre I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	159 141,64 €	559 591,67 €
	<u>Titre II</u> Dépenses afférentes au personnel	387 765,73 €	
	<u>Titre III</u> Dépenses afférentes à la structure	12 684,30 €	
RECETTES	<u>Titre I</u> Produits de la tarification	559 591,67 €	559 591,67 €
	<u>Titre II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Titre III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2011, les forfaits soins de l'EHPAD et du SSIAD du centre hospitalier de Narbonne sont fixés à :

- EHPAD : **1 178 540,50 €**
- SSIAD : **559 591,67 €.**

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon, et du département de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **- 5 SEP. 2011**

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude,


Le Délégué territorial de l'Aude

Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2011-1297

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Centre de Séjour du Pont Vieux » et à l'EHPAD « Iéna » du centre hospitalier de Carcassonne pour l'exercice 2011

N° FINESS EHPAD CSPV 110788817

N° FINESS EHPAD IENA 110781226

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (rectificatif) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ,
- VU la décision du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2011- 608 du 11 avril 2011 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 22 juillet 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « CSPV » et de l'EHPAD « Iéna » du centre hospitalier de Carcassonne sont autorisées comme suit :

- EHPAD CSPV :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Titre I</u> Dépenses de personnel	4 086 983,08 €	4 479 894,17 €
	<u>Titre II</u> Dépenses médicales	277 000,00 €	
	<u>Titre III</u> Dépenses hôtelières générales	45 000,00 €	
	<u>Titre IV</u> Amortissements, frais financiers	70 911,09 €	
	<u>Titre I</u> Produits de la tarification	4 479 894,17 €	
RECETTES	<u>Titre II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	4 479 894,17 €
	<u>Titre III</u>		

- EHPAD IENA :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Titre I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	634 002,94 €	767 302,94 €
	<u>Titre II</u> Dépenses afférentes au personnel	93 000,00 €	
	<u>Titre III</u> Dépenses afférentes à la structure	800,00 €	
	<u>Titre IV</u> Amortissements Frais financiers	39 500,00 €	
	<u>Titre I</u> Produits de la tarification	767 302,94 €	
RECETTES	<u>Titre II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	767 302,94 €
	<u>Titre III</u>		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2011, les forfaits soins des EHPAD « CSPV » et « Léna » du centre hospitalier de Carcassonne sont fixés à :

- EHPAD : **4 479 983,08 €**
- SSIAD : **767 302,94 €.**

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon, et du département de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **- 6 SEP. 2011**

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude,



Le Délégué territorial de l'Aude

Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2011-1298

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable aux l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Limoux pour l'exercice 2011

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (rectificatif) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2011- 608 du 11 avril 2011 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 22 juillet 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles des EHPAD et du SSIAD du centre hospitalier de Limoux sont autorisées comme suit :

- EHPAD (n° FINESS 110787348) :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Titre I</u> Dépenses de personnel	1 059 721,05 €	1 309 906,41 €
	<u>Titre II</u> Dépenses médicales	187 200,00 €	
	<u>Titre III</u> Dépenses hôtelières générales	56 285,36 €	
	<u>Titre IV</u> Amortissements, frais financiers	6 700,00 €	
	<u>Titre I</u> Produits de la tarification	1 309 906,41 €	
RECETTES	<u>Titre II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	1 309 906,41 €
	<u>Titre III</u>		

- EHPAD ex USLD (n° FINESS en cours) :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Titre I</u> Dépenses de personnel	1 011 684,27 €	1 176 819,00 €
	<u>Titre II</u> Dépenses médicales	148 291,33 €	
	<u>Titre III</u> Dépenses hôtelières générales	- €	
	<u>Titre IV</u> Amortissements, frais financiers	16 843,40 €	
	<u>Titre I</u> Produits de la tarification	1 176 819,00 €	
RECETTES	<u>Titre II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	1 176 819,00 €
	<u>Titre III</u>		

- EHPAD « Al Nru des roc » (n° FINESS 110780707) :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Titre I</u> Charges d'exploitation courante	17 077,15 €	143 844,48 €
	<u>Titre II</u> Charges relatives au personnel	126 767,33 €	
RECETTES	<u>Titre I</u> Produits de la tarification	143 844,48 €	143 844,48 €
	<u>Titre II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Titre III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

- EHPAD "La Vallée du Lauquet" (n° FINESS 110786443) :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Titre I</u> Dépenses de personnel	300 946,43 €	375 769,63 €
	<u>Titre II</u> Dépenses médicales	41 103,31 €	
	<u>Titre III</u> Dépenses hôtelières générales	33 719,89 €	
	<u>Titre IV</u> Amortissements, frais financiers	0,00 €	
RECETTES	<u>Titre I</u> Produits de la tarification	375 769,43 €	375 769,43 €
	<u>Titre II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Titre III</u>		

- SSIAD : (N° FINESS 110002912)

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Titre I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	130 840,00 €	1 235 653,03 €
	<u>Titre II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 023 787,03 €	
	<u>Titre III</u> Dépenses afférentes à la structure	81 026,00 €	
RECETTES	<u>Titre I</u> Produits de la tarification	1 235 653,03 €	1 235 653,03 €
	<u>Titre II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Titre III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2011, les forfaits soins de l'EHPAD et du SSIAD du centre hospitalier de Limoux sont fixés à :

- EHPAD	1 309 906,41 €
- EHPAD (ex USLD) :	1 176 819,00 €
- EHPAD « Al niu des roc » .	143 844,48 €
- EHPAD « La vallée du Lauquet » :	375 769,63 €
- SSIAD	1 235 653,03 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon, et du département de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **- 6 SEP. 2011**

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,



Stéphane DÉLEAU

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2010-1810 modifié en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Bernard NUYTEN Centre Hospitalier de Carcassonne FHF LR	M. Roman CENCIC Centre Hospitalier de Limoux FHF LR
M. Bruno DUMAS Centre Hospitalier de Narbonne FHF LR	Monsieur Régis LAUTREC Centre Hospitalier de Lézignan FHF LR
M. Olivier DEBAY Clinique du Sud - Carcassonne FHP LR	Mme Christine BERNARD Centre Le Christina - Chalabre FHP LR
M. Patrick RODRIGUEZ Association ASM - Limoux FEHAP	Mme Sylvie BONETTO Association ASM - Limoux FEHAP
M. Pierre LAGRANGE Polyclinique Le Languedoc – Narbonne FHP	Mme Brigitte THERON Clinique Montréal - Carcassonne FHP

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n°2010-1810 modifié est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Serge CONTARD Médecin - URML LR	M. Eric COUE Médecin - URML LR
M. Christian MOURRUT Médecin - URML LR	Mme Orlane ESTINES Médecin - URML LR
M. Frédéric VAVDIN Médecin - URML LR	Mme Eva DE ROFFIGNAC Médecin - URML LR
M. Henri LEROUX Interne	Mme Jennifer ALMOSNI Interne
M. André BOURRUST Pharmacien Ordre national des Pharmaciens	M. Pierre BAC Chirurgien-dentiste CNSD
Mme Laurence BONNETON Infirmière Diplômée d'Etat Ordre National des infirmiers	Mme ARRII Infirmière Diplômée d'Etat Ordre National des infirmiers
M. Fabrice VAREILLES Masseur-Kinésithérapeute Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes	M. Christian CROS Masseur-Kinésithérapeute Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui du département de l'AUDE.

Montpellier, le 22 Septembre 2011

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté N° 2011266-0018

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public
de la source communale de Saint Martin Lys

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin Lys en date du 3 mars 2007 ;

Vu le rapport de Jean-Paul BOUSQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 20 janvier 2010;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 23 mai 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 juin 2011;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 7 juillet 2011 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin Lys, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint Martin Lys ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE**CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU****ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Martin Lys:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source communale, sis sur la commune de Saint Martin Lys ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source communale se situe à 250 m à l'est du village de Saint Martin Lys, sur la rive droite du ruisseau de La Forêt.

La localisation de la source est la suivante :

Commune : Saint Martin Lys - Lieu-dit : Campas

Parcelle : N° 157 – Section A – Feuille 3

Coordonnées Lambert III: X = 591.250 Y = 3058.700

Coordonnées Lambert II étendue : X = 591 232 Y = 1758 325

Altitude : Z = 430 m N.G.F.

N° BSS : 10891X0007/REGAL

Le captage se présente sous la forme d'un ouvrage en béton abritant un bac de réception dont la base se situe au fond du lit du ruisseau. Ce bac fait office de bassin de mise en charge de la conduite d'adduction.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Saint Martin Lys est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source communale dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Débit journalier maximum : 24 m³

Débit annuel moyen : 4 800 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source communale de Saint Martin Lys sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint Martin Lys.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

6.2 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint Martin Lys et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

6.3 : Aménagement du puits et Périmètre de Protection Immédiate :

D'une superficie de 300 m² environ, le périmètre de protection immédiate est inclus dans la parcelle cadastrée N° 157, section A1, lieu-dit «Campmas». Cette parcelle appartient à la commune mais doit faire l'objet d'un détachement parcellaire par un géomètre expert et se verra ainsi attribuer un numéro de parcelle spécifique De forme trapézoïdale, il s'étire le long

du lit du ruisseau, rive droite sur 10 m, en aval de l'ouvrage et sur 10 m, en amont de l'ouvrage ; sa largeur est de 15 m sur son côté amont et 10 m sur son côté aval. Côté Nord, il atteint quasiment le sentier de randonnée des Fanges.

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur (maille de 5 cm environ) avec portail fermant à clef doit être installée autour du périmètre de protection immédiate. Elle doit être maintenue en bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

A l'intérieur de cette zone les arbres et arbustes les plus éloignés du captage peuvent être conservés pour éviter l'érosion et la déstabilisation des éboulis présents. Seuls ceux situés à proximité de l'ouvrage seront enlevés.

La pente du terrain doit être aménagée de manière à supprimer les phénomènes de ruissellement lesquels sont à l'origine de l'affouillement de l'ouvrage.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation ou stockage d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Sa surface doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles.

Le captage doit faire l'objet une fois par an au minimum d'une vidange et d'un nettoyage. Ses aérations doivent être régulièrement nettoyées et leur grillage remplacé si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les interventions programmées selon un échéancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre évènement exceptionnel.

6.4 : Périmètre de Protection Rapprochée :

Le bassin versant d'alimentation étant exempt de toute activité à risque, l'hydrogéologue agréé a limité en conséquence le périmètre de protection rapprochée (PPR).

Celui-ci s'étend 200 m en amont de la source, dans l'axe du ruisseau de la Forêt, 200 m vers le Sud-est (versant sud du vallon) en direction et jusqu'au pied de l'éperon calcaire du Cap de Feret et 150 m vers le Nord-est (versant nord du vallon).

Les parcelles incluses dans le PPR s'inscrivent toutes dans la section A. du cadastre de la commune de Saint Martin Lys :

- parcelles concernées pour partie:
 - lieu-dit Soulasses, n° 101, 103, 112 à 118;
 - lieu-dit Pas del Taichou, n° 519
- parcelles entièrement incluses dans le PPR :
 - lieu-dit Soulasses, n° 149 à 151
 - - lieu -dit Campas, n° 152 à 157, 170 à 180.

En outre, une partie de l'ancien chemin rural dit « chemin des Fanges », s'inscrit également dans ce PPR, sur une longueur de 140 mètres.

Dans ce périmètre sont interdits :

- la réalisation de puits ou forages non destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité publique ;
- l'exploitation de carrières ;
- le dépôt ou le stockage de toute nature : détritiques, immondices, déchets industriels, déchets inertes, produits chimiques, engrais, phytosanitaires, eaux usées, fumiers, lisiers, produits radioactifs, etc ;
- la mise en place de canalisations et réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux usées de toute nature, de produits chimiques, etc ;
- la création de camping ou caravanning ;
- la création de voies de communication : routes, chemins, pistes ;
- l'accès au chemin de randonnée des Fanges, à tout véhicule à moteur (autos, motos, etc) ;
- toute construction de bâtiments quel qu'en soit l'usage ;
- l'épandage de lisiers, boues, matières de vidange, eaux usées, engrais chimiques ou organiques, vinasses, déchets de distillerie, etc ;
- l'utilisation de tout produit phytosanitaire ;
- le pacage, le parcage, la stabulation ;
- l'enfouissement de cadavres et déchets d'animaux ;
- les jardins potagers et d'agrément ;
- le défrichement (changement de vocation du fonds, passage du couvert forestier à une mise en valeur agricole) et les travaux de sols simultanés et en continu sur une surface d'un seul bloc supérieure à 2 ha ;
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement et toute activité industrielle ;
- l'implantation de cimetières et les inhumations privées ;
- l'implantation d'éoliennes autre que celle destinée au fonctionnement de l'installation du traitement des eaux.

Des panneaux signalant la présence du P.P.R. ainsi que la proximité du captage, seront mis en place au départ du chemin, à proximité du château d'eau ainsi qu'en amont du captage, à l'entrée du périmètre, à l'attention des randonneurs.

Il convient de s'assurer, à intervalles réguliers, qu'il n'y ait pas de cadavres d'animaux dans le P.P.R. et plus particulièrement dans le lit du ruisseau, et de les retirer immédiatement en cas de présence.

La totalité de l'emprise du P.P.R. devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

6.5 : Périmètre de Protection Eloignée :

Ce périmètre est instauré en raison du caractère d'origine karstique des eaux captées et de l'absence de couverture géologique imperméable.

Il englobe les affleurements de la barre de calcaire formant le Cap de Fer et qui s'étirent en direction de l'Est jusqu'au point côté 1038 m. Il comprend tout le versant sud du valion du

ruisseau de la Forêt couvert d'éboulis jusqu'au col de Saint Martin ainsi qu'une partie du versant nord, au sud de la Forêt Noire.

Dans ce périmètre, on doit veiller au strict respect des différentes réglementations générales. A ce titre, les diverses administrations chargées de leur application seront tenues informées de l'existence de ce périmètre. Celles-ci sont chargées de délivrer des déclarations ou autorisations d'activités à risque de pollution. Elles prendront en compte cette sensibilité particulière du milieu pour l'application des prescriptions réglementant ces installations.

En outre, l'implantation d'installations soumises à autorisation ou à déclaration selon la nomenclature des installations classées de la loi sur l'eau et de la réglementation générale, doit obtenir obligatoirement l'avis favorable de l'autorité sanitaire, après avis d'un hydrogéologue agréé.

En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de Saint Martin Lys est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de sa source communale, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ; les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution. En conséquence le système de désinfection au chlore liquide actuellement en place et qui traite l'eau avant distribution, en sortie de réservoir, doit être maintenu.

Actuellement, l'eau subit en sortie de réservoir, avant distribution, un traitement de désinfection au chlore liquide asservi au compteur de distribution.

La maintenance de l'appareil de traitement doit être rigoureusement assurée. La nature et la fréquence de toutes les opérations de contrôle et d'entretien doivent être reportées exhaustivement dans un carnet de bord.

Bien que le potentiel de dissolution du plomb ne soit pas particulièrement élevé, la corrosivité de l'eau est notable. La collectivité est tenue de procéder au remplacement de la totalité des branchements en plomb avant fin 2013.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant

que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin Lys devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci

et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Martin Lys.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification au propriétaire des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2011188-0016 portant sur le même objet.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le Sous-Préfet de Limoux,
Le Maire de la commune de Saint Martin Lys,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

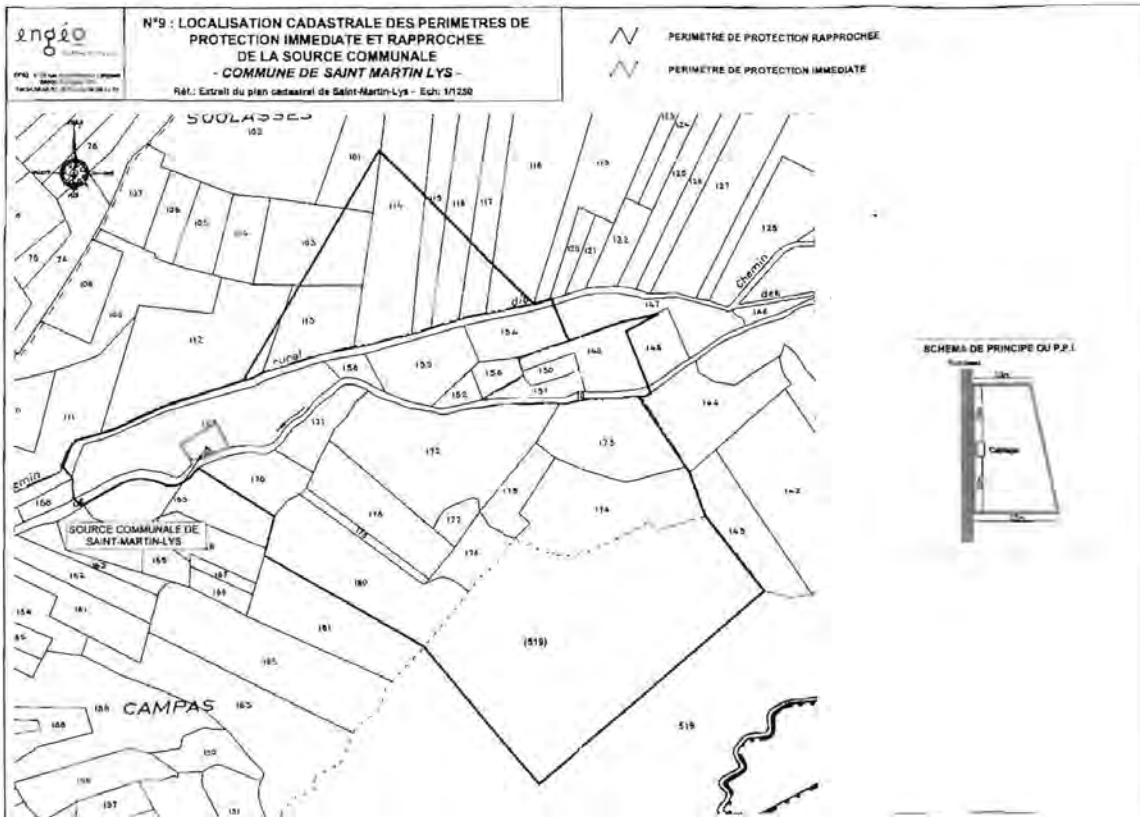
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint Martin Lys.

CARCASSONNE, le **27 SEP 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général de la Préfecture,



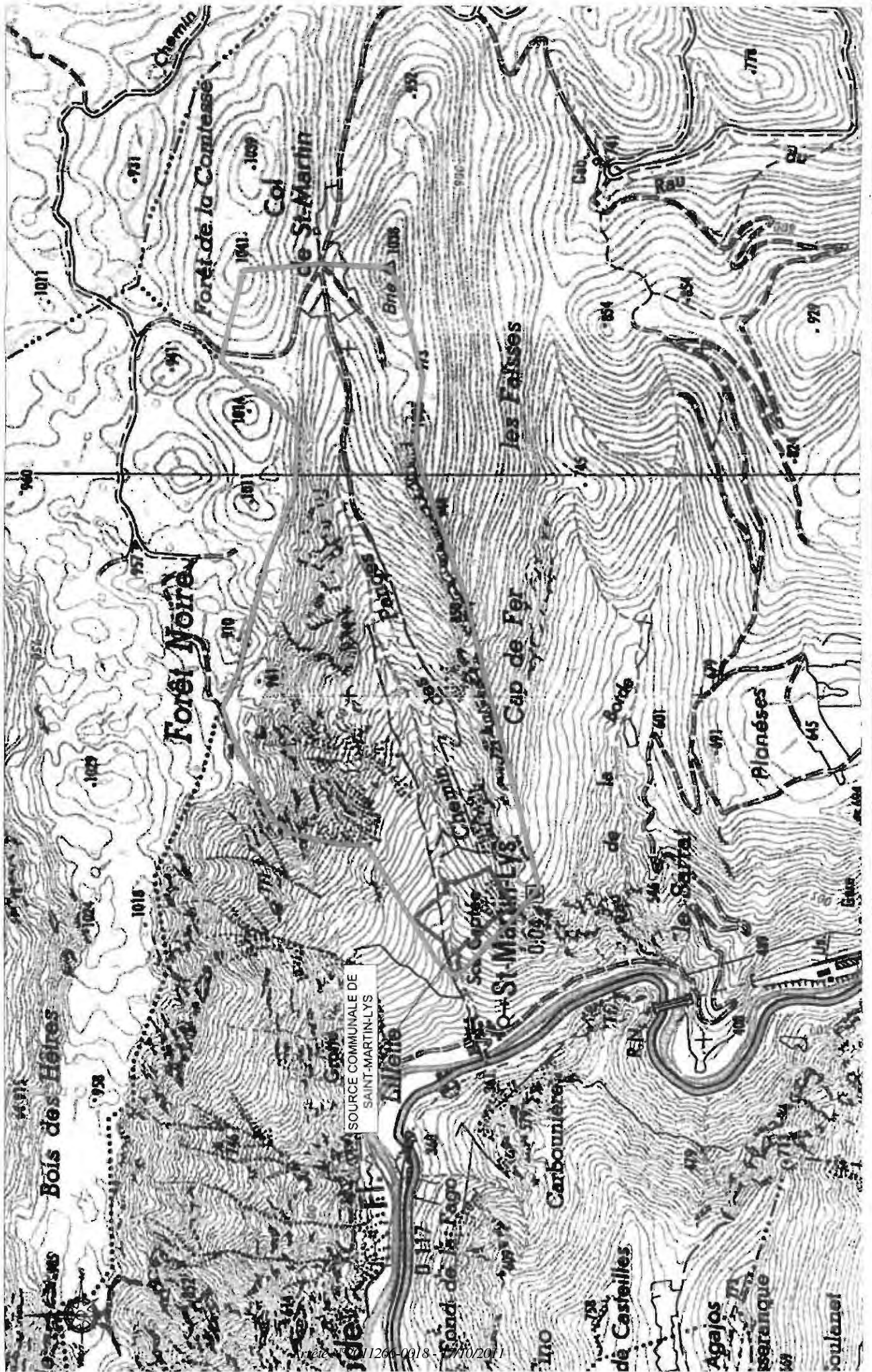
Olivier DELCAYROU



N°10 : LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES PERIMETRES
DE PROTECTION ELOIGNEE ET RAPPROCHEE
DE LA SOURCE COMMUNALE
- COMMUNE DE SAINT MARTIN LYS -

Réf.: Extrait de la carteIGN N°2248ET - AXAT - Echelle 1/10000

∩ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
∪ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE



ARRETE ARS LR /2011-1213

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOD'OC à CARCASSONNE (Aude) en modifiant l'arrêté ARS LR / 2011-245

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi- Pyrénées,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière de professions libérales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2011-492 du 6 juin 2011 pris pour l'application du chapitre III de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et de Monsieur Xavier Chastel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié, relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, en date du 17 novembre 2010, portant autorisation de fonctionnement sous le numéro 09/07 pour la SELARL BIOD'OC, d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites, sur les sites ouverts au public suivants :

ARS du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

- 3, route de Foix 09100 PAMIERS.
- 35, rue Gabriel Fauré 09000 FOIX

Vu l'arrêté préfectoral n°2011098-0009 (ARS LR / 2011-244) en date du 28 février 2011, portant agrément du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOD'OC à Carcassonne ;

Vu l'arrêté ARS LR / 2011-245 du 28 février 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOD'OC à Carcassonne (Aude) ;

Vu la demande de modification de l'arrêté susvisé effectuée par courrier électronique, le 12 août 2011, par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée BIOD'OC ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale en date du 21 décembre 2009, de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée BIOD'OC ;

Vu la demande d'autorisation de fonctionnement du laboratoire multi-sites déposée le 30 septembre 2010 par la SELARL BIOD'OC ;

Vu l'attestation de parution dans un journal d'annonces légales de la déclaration de dissolution, par l'associé unique de la SELAS BIO 11, en date du 26 novembre 2010, dont le siège social est situé au 54 rue Jules Sauzède 11000 CARCASSONNE ;

Vu le certificat de non opposition délivré par le greffe du tribunal de commerce de Carcassonne, en date du 04 janvier 2011 ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté ARS LR / 2011-245 en date du 28 février 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Est autorisé le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites inscrit dans FINESS avec le n°d'entité juridique 110005667 et sous la raison sociale SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOD'OC dont le siège est 54 rue Jules Sauzède 11000 CARCASSONNE.

Les sites du laboratoire de biologie médicale exploités par la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOD'OC sont situés :

- *92 bis, route de Bram 11000 CARCASSONNE (n°FINESS d'établissement 110005675) ;*
- *54 rue Jules Sauzède 11000 CARCASSONNE (n°FINESS d'établissement 110005683) ;*
- *16 avenue Oscar Rougé 11300 LIMOUX (n°FINESS d'établissement 110005691) ;*
- *10 avenue du général de Gaulle 09000 FOIX (n°FINESS d'établissement 090002999) ;*
- *3 route de Foix 09100 PAMIERS (n°FINESS d'établissement 090002981).*

Les biologistes médicaux coresponsables exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale sont :

- *Monsieur Jean CLOTIS, médecin biologiste,*

- *Monsieur Jean-Michel FONDERE, médecin biologiste et Monsieur Patrick TRAPE, pharmacien biologiste,*
- *Monsieur Olivier ATTALI, médecin biologiste, Monsieur Samir BERCHICHE, médecin biologiste et Monsieur Frédéric BOLOS, pharmacien biologiste,*
- *Monsieur Eric DELMAS, pharmacien biologiste,*
- *Monsieur Denis MARTIN, pharmacien biologiste.*

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit être déclarée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées.


Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et de la Préfecture de l'Ariège.


Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux auteurs de la demande et une copie est adressée au :

- Conseil Central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens.
- Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins de l'Ariège et de l'Aude.
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ariège et de l'Aude
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Ariège et de l'Aude.
- Directeur du Régime Social des Indépendants de Midi-Pyrénées et du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Directeur de la Prévention et du système sanitaire et médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et de la Préfecture de l'Ariège.


Docteur Marthe Aoustin
Directeur Général

Montpellier le 01 SEP. 2011


Xavier CHASTEL
Directeur Général



PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° 2011245-0003 portant sur le danger sanitaire ponctuel et travaux d'office portant sur l'immeuble sis 17 rue Auber à NARBONNE (11100)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4;

VU LE Code de la Construction et de l'Habitat et notamment son article R 111-3 ;

VU les articles 22 et 40 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Aude ;

VU la facture signifiant la dette contractée pour la fourniture en eau par VEOLIA EAU par M. CHERKAOUI Mourad, propriétaire de l'immeuble sis 17 rue Auber à Narbonne ;

VU la lettre recommandée avec accusé réception de la Mairie de Narbonne du 25 mai 2011, retiré le 24 juin 2011, mettant en demeure M. CHERKAOUI Mourad de payer la facture sous peine qu'un arrêté de réquisition d'eau potable soit engagé ;

Considérant la défaillance du propriétaire à régler cette facture et qu'un recours a été engagé par le fournisseur,

Considérant la lettre de l'avocat à la Cour de Montpellier, SCP BENE, signifiant qu'une procédure de saisie de l'immeuble est engagée à l'encontre du propriétaire, M. CHERKAOUI Mourad par sa banque, LE CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE,

Considérant que la fourniture d'eau potable doit être maintenue par VEOLIA EAU,

Considérant que l'immeuble sis 17 rue Auber à Narbonne est occupé par des familles avec enfants,

Considérant que le manque d'eau potable constitue un risque grave pour la santé des occupants et qu'il y a lieu de porter assistance à personne en danger.

Considérant qu'un compteur général fournit en eau les 8 logements de l'immeuble ne permettant pas aux familles de payer leurs factures d'eau directement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1

L'agence VEOLIA EAU est invitée à procéder à la continuité de la mise en service de l'alimentation en eau potable de l'immeuble sis 17 rue Auber à Narbonne.

ARTICLE 2

La ville de Narbonne décide de faire installer en urgence une colonne montante avec des compteurs individuels afin que chaque locataire puisse s'abonner directement auprès de VEOLIA EAU et avoir une facture d'eau à son nom correspondant à sa consommation réelle.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Narbonne sis 40 boulevard Général de Gaulle dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié à VEOLIA EAU, Monsieur CHERKAOUI Mourad, ainsi qu'à l'ensemble des locataires.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de Narbonne.

CARCASSONNE, le / 2 SEP. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

Arrêté ARS LR / 2011 – 1325

ARRÊTÉ portant agrément d'une entreprise de transports aériens pour effectuer des transports sanitaires : Société I-JET de Narbonne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 et suivants et R 6312-24 et suivants ;
- Vu** la demande présentée par la société I-JET en date du 29 novembre 2010 concernant l'obtention de l'autorisation de mise en service d'un aéronef pour réaliser des transports sanitaires aériens ,
- Vu** le contrôle de l'aéronef au sol par les services de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 27 janvier 2011 ;
- Vu** l'avis favorable du sous comité des transports sanitaires en date du 29 mars 2011, sous réserve de la production du Certificat de Transporteur Aérien (CTA) délivré par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- Vu** la décision de la délégation de signature de l'ARS n°ARS LR / 2010 - 118 en date du 29 avril 2010 modifié par arrêté °ARS LR / 2011 - 608 en date du 11 avril 2011 ;

Considérant que le Certificat de transporteur aérien délivré le 09 août 2011 stipule la date d'expiration au 31 août 2012 ;

Considérant la complétude du dossier par la Société I-JET en vue d'exploiter un aéronef pour effectuer des transports sanitaires aériens ;

Sur proposition du Délégué Territorial de l'Aude

ARRETE

Article 1 : La société I-JET dont le siège social est implanté à Narbonne ZAC Bonne Source - Groupe Investimo - 22, Rue Alfred Chauchard - BP 102 est agréée pour effectuer des transports sanitaires aériens avec l'aéronef - BEECH 90 - C90 immatriculé F -GEOU

Article 2 : L'aéronef, équipé de civières pour le transport de blessés, devra disposer, lors de chaque déplacement sanitaire, du matériel et du personnel médical d'accompagnement à bord, conformément aux dispositions des articles R6312-25 et R6312-26 du code de la santé publique.

Article 3 : Toute modification dans la composition du dossier d'agrément devra être portée à la connaissance de la Délégation Territoriale de l'Aude par le responsable de l'entreprise

Article 4 : Toute modification dans la composition du dossier d'agrément devra être portée à la connaissance de la Délégation Territoriale de l'Aude par le responsable de l'entreprise

Article 5 : Le Délégué Territorial de l'Aude de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 13 septembre 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué Territorial



Stéphane DELEAU



PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° 2011258-0018 relatif à la situation de danger sanitaire ponctuel constatée dans le logement situé au 1, impasse des Ritournelles à 11260 FA

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 20 juillet 1979 et particulièrement son article 51.

VU le rapport établi par Mademoiselle JULIEN Myriam, Ingénieur d'Etudes Sanitaires et Messieurs AVEZA Patrick et BONTURI Eric, agents assermentés de la Délégation Territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 20 septembre 2011, relatant les faits constatés dans le logement situé 1, impasse des Ritournelles à 11260 FA, actuellement occupé par Mademoiselle OBRECHT Marianne, Monsieur DUPONT Jean-Louis et leurs enfants mineurs et dont Madame EDWINS Jean et Monsieur LOWRY Justin sont propriétaires.

CONSIDERANT que l'installation électrique concernant le logement présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ; « *l'installation électrique est bricolée, notamment dans les pièces (cuisine, chambres)* » ; *des fils dénudés alimentés en électricité sont présents dans la plupart des pièces et, notamment, dans la cuisine au-dessus de l'évier constituant un danger réel pour la sécurité des occupants* » ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1

Madame EDWINS Jean et Monsieur LOWRY Justin, en leur qualité de propriétaires, demeurant, 1, rue de la Tour – 11260 FA **sont mis en demeure**, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, **dans le délai de quinze jours** :

- mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé 1, impasse des Ritournelles – 11260 FA.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de FA ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame EDWINS Jean et de Monsieur LOWRY Justin sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à Madame EDWINS Jean et à Monsieur LOWRY Justin, ainsi qu'à Mademoiselle OBRECHT Marianne et DUPONT Jean-Louis.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de FA.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et M. le Maire de FA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 SEP. 2011

CARCASSONNE, le

Le préfet

Anne-Marie CHARVET

ARRETE ARS LR / 2011-N°1345

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2011** du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté ARH-2010/1535 du 1^{er} décembre 2010 fixant pour l'année 2011 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations à 99% pour le Centre Hospitalier de Carcassonne,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-273 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Carcassonne à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2011**, le 31 août 2011 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de **juillet 2011** s'élève à **6 821 585,57 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 En application du taux de 99% de remboursement des médicaments et des produits et prestations fixé par l'arrêté sus visé, le montant à déduire des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie au titre du mois de juillet 2011 s'élève à **(- 4 165,65) Euros** pour le Centre Hospitalier de Carcassonne, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 16 septembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE(110780061)
Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 31/08/2011, 15:20
Date de validation par la région : jeudi 08/09/2011, 09:01
Date de récupération : jeudi 08/09/2011, 09:19**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonnes H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié	Pondération au titre du taux de remboursement des médicaments et prestations
Forfait GHS + supplément	35 155,63	0,00	0,00	41 357 791,78	41 357 791,78	35 361 075,06	5 996 716,72	5 996 716,72	
PO	0,00	0,00	0,00	33 345,71	33 345,71	26 024,56	7 321,15	7 321,15	
IVG	353,46	0,00	0,00	97 553,45	97 553,45	85 032,66	12 520,79	12 520,79	
DMI	0,00	0,00	0,00	789 234,05	789 234,05	705 539,40	83 694,65	83 694,65	-836,95
Mon patient	-9 859,39	0,00	0,00	2 334 180,52	2 334 180,52	2 001 310,78	332 869,74	332 869,74	-3 328,70
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	237 785,80	237 785,80	203 377,25	34 408,54	34 408,54	
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	28 179,12	28 179,12	25 116,57	3 062,55	3 062,55	
ACE	21 294,45	0,00	0,00	2 982 065,51	2 982 065,51	2 631 074,08	350 991,43	350 991,43	
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total	46 944,16	0,00	0,00	47 860 135,93	47 860 135,93	41 038 550,37	6 821 585,57	6 821 585,57	-4 165,65

ARRETE ARS LR / 2011-N°1346

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2011** du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-274 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Castelnaudary à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de juillet 2011**, le 6 septembre 2011 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois **de juillet 2011** s'élève à : **330 472,16 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 16 septembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH CASTELNAUDARY(110780087)
Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 06/09/2011, 15:45
Date de validation par la région : jeudi 08/09/2011, 10:30
Date de récupération : jeudi 08/09/2011, 14:28**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 954 053,75	1 954 053,75	1 690 582,38	263 471,37	263 471,37
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	3 657,22	0,00	0,00	1 429,89	1 429,89	0,00	1 429,89	1 429,89
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	119 263,89	119 263,89	109 758,61	9 505,28	9 505,28
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	616,59	616,59	616,59	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	679 839,97	679 839,97	623 774,35	56 065,62	56 065,62
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	3 657,22	0,00	0,00	2 755 204,08	2 755 204,08	2 424 731,93	330 472,16	330 472,16

ARRETE ARS LR / 2011-N°1347

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de juillet 2011** du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Narbonne à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2011**, le 9 septembre 2011 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de **juillet 2011** s'élève à : **3 824 643,10 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 16 septembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH NARBONNE (110780137)
Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 09/09/2011, 14:06
Date de validation par la région : lundi 12/09/2011, 09:29
Date de récupération : mercredi 14/09/2011, 15:38**

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	22 308 158,36	22 308 158,36	19 336 264,91	2 971 893,46	2 971 893,46
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	70 332,53	70 332,53	58 749,50	11 583,03	11 583,03
DMI	0,00	0,00	637 467,24	637 467,24	565 091,88	72 375,36	72 375,36
Mon patient	0,00	0,00	598 277,20	598 277,20	507 105,56	91 171,64	91 171,64
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	387 904,14	387 904,14	307 276,58	80 627,56	80 627,56
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	8 702,60	8 702,60	7 306,71	1 395,89	1 395,89
ACE	0,00	0,00	3 485 009,42	3 485 009,42	2 889 413,25	595 596,17	595 596,17
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	27 495 851,48	27 495 851,48	23 671 208,38	3 824 643,10	3 824 643,10

ARRETE ARS LR / 2011-N°1348

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2011** du **Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-276 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Lézignan-Corbières à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois **de juillet 2011**, le 2 septembre 2011 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois **de juillet 2011** s'élève à : **331 828,72 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 16 septembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)
Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 02/09/2011, 10:12
Date de validation par la région : jeudi 08/09/2011, 09:10
Date de récupération : jeudi 08/09/2011, 09:20

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 885 174,96	1 885 174,96	1 625 051,02	260 123,94	260 123,94
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	190 097,73	190 097,73	162 567,97	27 529,76	27 529,76
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	8 051,29	8 051,29	7 348,56	702,73	702,73
ACE	0,00	0,00	108 721,70	108 721,70	98 528,36	10 193,34	10 193,34
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 192 045,68	2 192 045,68	1 893 495,91	298 549,77	298 549,77

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)
Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 02/09/2011, 10:08
Date de validation par la région : jeudi 08/09/2011, 14:12
Date de récupération : jeudi 08/09/2011, 14:35

	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié	M : Acompte	N : Solde calculé
GHT	282 970,69	282 970,69	249 691,74	33 278,95	33 278,95	0,00	33 278,95
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	282 970,69	282 970,69	249 691,74	33 278,95	33 278,95	0,00	33 278,95

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 2011206-0004 du - 8 AOUT 2011

Abrogeant l'arrêté n°2011130-0015 du 30 mai 2011 fixant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2011 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " La Passerelle " géré par l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L. 313-3 à L. 315-18 de code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1985 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) " La Passerelle " géré par l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles (A.D.A.F.F.);

VU l'arrêté du 22 mars 2011 paru au Journal Officiel du 01^{er} avril 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU la mise à disposition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement de l'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" - article 2 du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, pour l'exercice 2011;

VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre RIGAUD, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ensemble des actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification des prestations fournies par les CHRS;

Considérant que le Préfet de Région est l'autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les CHRS, et que l'arrêté n°2011130-0015 du 30 mai 2011 fixant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2011 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « la Passerelle » géré par l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles comportait une erreur matérielle en ce qu'il était signé par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en l'absence de délégation de signature;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2011130-0015 du 30 mai 2011 fixant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2011 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « la Passerelle » géré par l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région à Montpellier.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude et la Présidente de l'association A.D.A.F.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

- 8 AOUT 2011

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations,



Marie-José CHABBAL

*Directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aude*



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 2011206-0006 du - 8 AOUT 2011

Abrogeant l'arrêté n°2011131-0005 du 30 mai 2011 fixant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2011 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " AGAPÉ " géré par l'Association Aude Urgence Accueil

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L. 313-3 à L. 315-18 de code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU l'arrêté n° 94-2276 du 19 décembre 1994 autorisant l'ouverture du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) " AGAPÉ " géré par l'association Aude Urgence Accueil;

VU l'arrêté du 22 mars 2011 paru au Journal Officiel du 01^{er} avril 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU la mise à disposition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement de l'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" - article 2 du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, pour l'exercice 2011;

VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre RIGAUD, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ensemble des actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification des prestations fournies par les CHRS;

Considérant que le Préfet de Région est l'autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les CHRS, et que l'arrêté n°2011131-0005 du 30 mai 2011 fixant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2011 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « AGAPÉ » géré par l'association Aude Urgence Accueil comportait une erreur matérielle en ce qu'il était signé par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en l'absence de délégation de signature;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2011131-0005 du 30 mai 2011 fixant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2011 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « AGAPÉ » géré par l'association Aude Urgence Accueil est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région à Montpellier.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude et le Président de l'association Aude Urgence Accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le - 8 AOUT 2011

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations,



<p>Marie-José CHABBAL <i>Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude</i></p>
--



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ n° 2011250-0018

Fixant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2011 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Carcassonne géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 et R. 314-3 à R. 314-27;

VU la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a érigé en catégorie particulière d'établissement social et médico-social les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnées à l'article L 312-I-13 et L 348-I du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-120 en date du 9 février 1995 portant création d'un centre d'accueil pour demandeur d'asile à ALZONNE de 36 places à compter du 1^{er} février 1995;

VU l'autorisation de transfert du centre d'accueil pour demandeur d'asile d'ALZONNE à CARCASSONNE Résidence Jules Verne en date du 4 août 2003 ;

VU la mise à disposition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement de l'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 303 " Immigration et asile" - article 02 du Ministère de l'Intérieur, Outre-mer, Collectivités Territoriales et Immigration, pour l'exercice 2011 ;

VU la procédure d'allocation des ressources 2011 relative à la répartition du budget par unité de programme du programme 303 " Immigration et asile " - article 02 de la Région Languedoc Roussillon ;

VU les autorisations d'engagement et de crédits de paiement reçues sur le Programme 303 " Immigration et asile " - article 02 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011012-0012 du 12 janvier 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2011, paru au Journal Officiel le 10 mai 2011, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Carcassonne, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juin 2011;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 15 juin 2011;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 296	334 158
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	164 497	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 365	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	333 558	334 158
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	600	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la Dotation Globale de Fonctionnement du CADA de Carcassonne est fixée à :

333 558 € (trois cent trente trois mille cinq cent cinquante huit euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à :
27 796.50 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude et le Président de la Fédération Audoise des Œuvres Laïques (FAOL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA DU CONTROLE BUDGETAIRE REGIONAL
date 1/9/2011
Pour le Directeur régional des affaires publiques
de la région Languedoc Roussillon
Le contrôleur financier
Par procuration
A. PASCAUD

Fait à Montpellier, le - 7 SEP. 2011

P. Le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ n° 2011250-0019

Fixant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2011 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de LAGRASSE géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 et R. 314-3 à R. 314-27;

VU la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a érigé en catégorie particulière d'établissement social et médico-social les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnées à l'article L 312-I-13 et L 348-I du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-870 en date du 19 février 2002 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeur d'asile géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques (Lagrasse);

VU la mise à disposition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement de l'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 303 " Immigration et asile" - article 02 du Ministère de l'Intérieur, Outre-mer, Collectivités Territoriales et Immigration, pour l'exercice 2011 ;

VU la procédure d'allocation des ressources 2011 relative à la répartition du budget par unité de programme du programme 303 " Immigration et asile" - article 02 de la Région Languedoc Roussillon ;

VU les autorisations d'engagement et de crédits de paiement reçues sur le Programme 303" Immigration et asile " - article 02 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011012-0012 du 12 janvier 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2011, paru au Journal Officiel le 10 mai 2011, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Lagrasse, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juin 2011;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 15 juin 2011;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Lagrasse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 736	446 198
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	256 304	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 158	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	428 892	446 198
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	9 100	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 206	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la Dotation Globale de Fonctionnement du CADA de Lagrasse est fixée à :

428 892 € (quatre cent vingt huit mille huit cent quatre vingt douze euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à :
35 741.00 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude et le Président de la Fédération Audoise des Œuvres Laïques (FAOL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA DU CONTROLE BUDGETAIRE REGIONAL
date 19/2011
Pour le Directeur régional de la région Languedoc Roussillon
Le contrôleur régional
Par procuration
A. PASCAUD

Fait à Montpellier, le 7 SEP. 2011

P. Le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'AUDE

V

**Arrêté préfectoral rectificatif n° 2011251-0001
portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'Honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n°L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** l'arrêté n° 2011046-0018 du 15 février 2011 portant délégation de signature à Madame CHABBAL Marie-José, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;
- VU** l'arrêté n°2011150-0003 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;
- VU** l'arrêté n°2011166-0002 du 15 juin 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme FLORIN;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;
- VU** le dossier présenté par Madame DECOCK épouse FLORIN Dominique, domiciliée 25 chemin Rec das Crozes 11200 PARAZA, déclaré complet le 11 février 2011, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort du tribunal d'instance de Narbonne;
- VU** l'avis favorable du 31 mai 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne;

CONSIDÉRANT que Madame DECOCK épouse FLORIN Dominique satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

CONSIDÉRANT que Madame DECOCK épouse FLORIN Dominique justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2011166-0002 du 15 juin 2011 comporte une erreur matérielle;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

ARRÊTE :

Article 1er

L'arrêté n°2011166-0002 du 15 juin 2011 est abrogé.

Article 2

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame DECOCK épouse FLORIN Dominique, domiciliée 25 chemin Rec des Crozes 11200 PARAZA, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le département de l'Aude.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance sus-mentionné.

Article 3

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 06 SEP. 2011

/Le Préfet

La Directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aude

Marie-José CHABBAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral rectificatif n° 2011251-0002
portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n°L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté n° 2011046-0018 du 15 février 2011 portant délégation de signature à Madame CHABBAL Marie-José, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

VU l'arrêté n°2011150-0003 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;

VU l'arrêté n°2011166-0001 du 15 juin 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme ARCHILLA

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;

VU le dossier présenté par Madame MAGADOUX épouse ARCHILLA Marie-Hélène, domiciliée 54 rue Fabre d'Eglantine 11100 NARBONNE déclaré complet le 11 février 2011, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort du tribunal d'instance de Narbonne;

VU l'avis favorable du 31 mai 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne;

CONSIDERANT que Madame MAGADOUX épouse ARCHILLA Marie-Hélène satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT que Madame MAGADOUX épouse ARCHILLA Marie-Hélène justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2011166-0001 du 15 juin 2011 comporte une erreur matérielle;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

ARRÊTE :

Article 1er

L'arrêté n°2011166-0001 du 15 juin 2011 est abrogé.

Article 2

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame MAGADOUX épouse ARCHILLA Marie-Hélène, domiciliée 54 rue Fabre d'Eglantine 11100 NARBONNE , pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le département de l'Aude.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance sus-mentionné.

Article 3

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

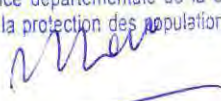
Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 06 SEP. 2011

Le Préfet,

La Directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aude


Marie-José CHABBAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011258-0004
portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n°L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté n° 2011046-0018 du 15 février 2011 portant délégation de signature à Madame CHABBAL Marie-José, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

VU l'arrêté n°2011150-0003 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;

VU le dossier présenté par Madame MAGADOUX Odile, domiciliée 5 rue du château 11200 VILLEROUGE la CREMADE déclaré complet le 8 août 2011, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort du tribunal d'instance de Narbonne;

VU l'avis favorable du 28 août 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne;

CONSIDERANT que Madame MAGADOUX Odile satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT que Madame MAGADOUX Odile justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

ARRÊTE :

Article 1er

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame MAGADOUX Odile, domiciliée 5 rue du château à Villerouge la Crémade, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le département de l'Aude.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance sus-mentionné.

Article 2

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 06 SEP. 2011

 Le Préfet

La Directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aude

Marie-José CHABBAL



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 11-979 JS portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :
CYCLO CLUB COURSAN

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : CYCLO CLUB COURSAN
dont le siège social est situé :

31 rue des Arcades
11110 COURSAN

est agréée sous le n° 11-979 en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 19 septembre 2011

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Marie-José CHABBAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2011263-0024 modifiant l'arrêté n° 2010-11-4270 du 8 décembre 2010 accordant la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports « Promotion du 1er janvier 2011 »

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n°83-105 du 22 novembre 1983, portant modification du décret n°69-642 du 14 octobre 1969, modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987, fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n°87-197, fixant le remaniement du contingent de médaillés ;

VU le procès-verbal de la commission départementale réunie le 22 novembre 2010.

VU le refus d'octroi de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports formulé par Madame Chantal SEARD (épouse SABATA)

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Mme Evelyne ALBY (épouse SALLES)
Mme Denise BENASSIS (épouse LATERRASSE)
Mme Jeanine CALVAYRAC (épouse AGUILA)
Mme Evelyne CASTIGNOLLES (épouse ROBERT)
Mme Marie-Ange DE SONIS
Mme Anne PAGES
Mme Marie-José SICRE

M Denis ADIVEZE
M Robert François BELINGUIER
M Jean-Claude BOURDIL
M René FELIU
M Henri Claude Bernard FERRIER
M Max IGLESIAS
M Eric Bernard MENASSI
M Guy MIQUEL
M Eric PARRA
M David POTABES
M Francis PRUDENT
M Bernard RAPHOZ
M Eric Vincent SINATORA

...

ARTICLE 2 :

La Lettre de Félicitations est décernée à :

M Julien FAVIER
M Jean Louis SILVESTRE
M André TAUDOU
M Gérard Louis VIDAL

ARTICLE 3 :

L'arrêté 2010-11-4270 du 8 décembre 2010 portant désignation des récipiendaires de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de la Lettre de Félicitations pour la promotion du 1^{er} janvier 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 SEP. 2011

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET

